

**COMMUNICATION DU 16 AVRIL 2004**  
**SUR LA GESTION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS**  
**DANS LE MARCHÉ INTERIEUR (COM (2004) 261 Final)**  
**POSITION DU GESAC**<sup>1</sup>

Le GESAC<sup>2</sup> se félicite de l'intérêt de la Commission dans la gestion des droits de propriété littéraire et artistique. En effet, la Communication met en lumière des questions très importantes pour les ayants droits, et rappelle des principes de droit d'auteur essentiels, tels que la territorialité. La consultation lancée par la Commission est par ailleurs l'occasion pour le GESAC de rappeler les intérêts des auteurs en matière de gestion collective.

Il convient de souligner que la position prise dans le présent document reflète également la position de la plupart des sociétés d'auteurs des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

D'une manière générale, tout débat sur la gestion des droits, et plus particulièrement la gestion collective, doit tenir compte du fait que les sociétés de gestion collective (SGC) jouent un rôle culturel, économique et social extrêmement important, et sont à cet égard des partenaires indispensables au développement d'une société culturelle plurielle et ouverte.

Chacun peut en effet mesurer l'importance des sociétés de gestion en terme d'accès au patrimoine culturel. Dans l'exercice de leurs activités, les sociétés d'auteurs présentent l'avantage essentiel de faciliter l'accès des usagers au contenu et la circulation des œuvres. Elles accordent en outre, sur une base non exclusive, une seule licence pour le répertoire mondial.

Ce rôle essentiel ne doit pas faire oublier néanmoins que les sociétés d'auteurs, créées par et pour les auteurs, ont pour rôle, et en fin de compte pour unique raison d'être, de défendre et servir les intérêts de leurs membres.

Au vu du rôle clé qui est le leur, les sociétés d'auteurs sont bien entendu favorables à un cadre réglementaire pour la gestion collective, au contrôle et à la transparence. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, elles considèrent que ce cadre réglementaire est de la responsabilité des Etats membres et que le besoin d'une Directive communautaire est loin d'être démontré.

<sup>1</sup> Cette position reflète les vues de tous les membres du GESAC excepté la PRS.

<sup>2</sup> Le GESAC est un groupement européen qui regroupe 25 sociétés d'auteurs de l'Union Européenne, de Norvège et de Suisse, et représente à ce titre près de 480 000 auteurs et ayants droit d'auteur dans les domaines de la musique, des arts graphiques et plastiques, des œuvres littéraires et artistiques, de l'audiovisuel, ainsi que les éditeurs de musique.

## **OBSERVATIONS SUR LA NECESSITE ET L'OPPORTUNITE D'UNE DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE**

Comme pour tous les secteurs, il est important que la gestion collective de droits soit soumise à un cadre réglementaire qui garantisse une sécurité juridique et permette une forme de contrôle et de transparence.

Un tel cadre réglementaire existe dans les Etats membres, et nous avons de fortes réserves quant à la nécessité et l'opportunité d'une Directive communautaire dans le domaine de la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins<sup>3</sup> pour les raisons suivantes:

### **1. La Communication n'apporte aucun élément nouveau démontrant que les différences nationales attachées à la gestion collective des droits entravent le bon fonctionnement du marché intérieur**

La demande de licences pan européennes est souvent invoquée pour justifier une Directive communautaire. Toutefois, la démonstration n'est pas apportée qu'une réglementation communautaire est nécessaire pour permettre ou faciliter la mise en œuvre de ces licences, et que les ayants droit sont incapables de mettre en place volontairement des solutions appropriées et correspondant aux besoins du marché, lequel se développe par ailleurs très rapidement.

### **2. Il n'y a pas de vide juridique à combler**

Les sociétés de gestion collective n'agissent pas dans un environnement libre, non réglementé, mais sont au contraire soumises, selon les Etats membres, à des règles nationales spécifiques (loi sur le droit d'auteur par exemple) ou de droit commun (droit civil, commercial, concurrence, etc.).

Les systèmes nationaux tiennent compte de spécificités locales (culturelles, sociales, économiques, juridiques) qui doivent être respectées, et sont difficiles à transposer d'un pays à l'autre. Ainsi l'arbitrage qui fonctionne dans les pays nordiques est peu compatible avec les traditions des pays latins.

A cet égard, l'harmonisation de certains aspects de la gestion collective semble inutile et inappropriée.

Par ailleurs, dans tous les Etats membres, les sociétés de gestion sont soumises aux règles communautaires ; l'activité de gestion collective de droits tombe en effet sous le coup des règles du Traité.

### **3. Les sociétés de gestion sont confrontées à un cadre en évolution et un secteur en mutation rapide et constante.** Elles ont besoin de flexibilité pour s'adapter et développer leurs propres pratiques. Il est prématuré voire dangereux à cet égard de figer des règles au niveau européen.

---

<sup>3</sup> Voir également la contribution du GESAC suivant l'audition organisée par la Commission en novembre 2000, datant d'avril 2001 (069ip01).

**4. Les sociétés de gestion représentent un ensemble de secteurs et de situations non homogène qu'il ne convient pas de traiter de manière unique**

Les sociétés de gestion gérant les droits voisins administrent généralement plutôt des droits à rémunération tandis que les sociétés d'auteur gèrent principalement le droit exclusif des auteurs. La gestion collective est plus développée dans certains secteurs (droit d'auteur sur les œuvres musicales en particulier) etc. Le Parlement européen a lui-même souligné que « les sociétés de gestion collective possèdent des formes très diverses, en ce qui concerne leur organisation, d'une catégorie de titulaires de droit à l'autre, d'un secteur à l'autre » (para. 37 de la Résolution<sup>4</sup>).

De même, à l'intérieur de l'Union européenne, les sociétés localisées dans les nouveaux pays membres de l'Union sont dans une situation particulière. Ces sociétés ont bénéficié des programmes d'aide communautaire PHARE et TACIS mais demeurent fragiles et ont du mal à imposer la protection de leurs membres face à des usagers puissants. Le Parlement avait d'ailleurs demandé à la Commission de « poursuivre des programmes spécifiques de soutien en direction des sociétés de ces pays (...) afin d'accroître la circulation des œuvres, la valorisation du patrimoine européen et la sécurité juridique » (para. 8 à 10 de la Résolution).

**5. La Commission doit tenir pleinement compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité lors de l'examen de l'opportunité d'une Directive.** Dans sa résolution du 15 janvier 2004, le Parlement européen a lui-même souligné que toute démarche communautaire dans ce domaine devrait être « en accord avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité » (para. 12 de la Résolution).

**COMMENTAIRES GENERAUX SUR LA COMMUNICATION**

**6. Il est important de considérer tous les aspects de la gestion collective**

A cet égard, la Communication développe une vision qui semble trop réductrice :

6.1 Les droits exclusifs font également l'objet de gestion collective, particulièrement dans le secteur de la musique. Ceci est d'autant plus important à souligner que la gestion du droit exclusif implique pour les sociétés des fonctions plus importantes et plus complexes que la seule gestion du droit à rémunération, et que les caractéristiques attachées à ce droit exclusif (monopole, territorialité) doivent s'appliquer non seulement à la gestion individuelle mais également à la gestion collective des droits.

6.2 Le rôle et la raison d'être des sociétés de gestion collective doivent être davantage soulignés : les sociétés sont mandatées pour défendre les intérêts de leurs membres. Loin de se limiter à la perception, la répartition et la distribution des droits, leurs fonctions essentielles consistent également à assurer la documentation, l'octroi de licences, la lutte contre la piraterie, la surveillance et la vérification des exploitations des oeuvres, l'éducation et l'information quant au respect du droit d'auteur, une interface avec le législateur, ainsi que des conseils juridiques aux membres.

---

<sup>4</sup> Résolution sur un cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

6.3 Le rôle social et culturel des sociétés de gestion collective est essentiel et participe de la spécificité de ces sociétés, qui sont par ailleurs les garantes d'un accès démocratique au répertoire mondial. Cela a d'ailleurs été fortement souligné par le Parlement européen<sup>5</sup>. La règle du Traité selon laquelle l'Union tient compte des aspects culturels dans son action doit être rappelée avec force à cet égard.

7. **Le principe de territorialité est essentiel et justement souligné par la Commission:** ce principe est consacré par le droit international, reconnu par le législateur communautaire, et a été confirmé par la CJCE. La Communication rappelle également à juste titre que l'harmonisation communautaire n'a pas remis en cause la nature territoriale de la propriété intellectuelle.

La gestion des droits repose sur ce principe, qu'elle soit individuelle ou collective. Le développement de l'Internet ne peut servir de prétexte à le remettre en cause, sauf à renier la philosophie même du droit de propriété intellectuelle, ce qui serait inacceptable. Les adaptations rendues nécessaires par l'exploitation sans frontières des œuvres n'obligent d'ailleurs certainement pas à nier la territorialité des droits.

8. **Comme semble le suggérer la Communication, c'est au marché et non au législateur de répondre à la demande de licences pan européennes :** le GESAC se félicite que la Communication écarte immédiatement les options qui aboutiraient soit à une licence obligatoire, soit à éliminer le caractère territorial du droit d'auteur et des droits voisins, et ce en contradiction totale avec le droit et la jurisprudence existants ainsi que les obligations internationales de la Communauté.

De même, l'option consistant à généraliser, par une mesure législative, tel ou tel modèle mis en place par les ayants droit, doit être rejetée :

Les conditions d'exercice du droit de propriété intellectuelle varient selon les droits en cause (reproduction, communication au public, radiodiffusion, simulcasting, streaming, webcasting etc.), les répertoires (musique, audiovisuel, œuvres littéraires et artistiques, arts graphiques et plastiques etc.) et les ayants droit (auteurs, interprètes, producteurs, radiodiffuseurs). Aucun accord ne peut donc être érigé en modèle valable pour tous les droits et les secteurs, et encore moins être consacré comme tel par le législateur. Les technologies évoluent ainsi que les « business models » et aucune solution ne doit être « gravée dans le marbre ».

Les règles du Traité relatives au droit de la concurrence ou les principes de libre circulation suffisent à encadrer les conditions d'exercice du droit exclusif de propriété intellectuelle, sans qu'il soit besoin d'une législation consacrant tel ou tel modèle. Les solutions à apporter pour la délivrance de licences européennes doivent être développées par le marché, de façon volontaire et sur la base de la liberté contractuelle.

---

<sup>5</sup> Dans sa résolution, le Parlement européen insistait sur les responsabilités particulières des sociétés à l'égard des questions culturelles et sociales, et invitait la Commission à tenir dûment compte de ces aspects (voir en particulier les para.13, 26, 27).

9. **Le droit de la concurrence doit être appliqué en tenant compte de la spécificité du droit d'auteur et des sociétés qui le gèrent**: une application des règles de concurrence et de libre circulation aux sociétés de gestion collective sans égard aux spécificités culturelles et sociales et plus généralement aux spécificités du droit d'auteur et de leurs sociétés, conduirait inévitablement à une baisse des revenus des auteurs et à entraver le bon fonctionnement des sociétés, au détriment des ayants droit, de la promotion et de la protection des répertoires européens. Ce risque est ressenti avec une acuité toute particulière par les jeunes sociétés d'auteurs et de droits voisins des nouveaux Etats membres de l'Union Européenne, et/ou par les sociétés opérant sur des marchés nationaux petits et/ou vulnérables.

Le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique – CSPLA – a rendu le 2 mars 2004 en France un avis qui apporte un éclairage auquel le GESAC souscrit pleinement<sup>6</sup>. Cet avis met en évidence que le droit de la concurrence doit respecter la spécificité du droit d'auteur, et sa dimension culturelle, et que l'application des concepts traditionnels du droit de la concurrence (substituabilité, prix, théorie des facilités essentielles) aux droits de propriété littéraire et artistique, est malaisée ou inadaptée, et devrait être limitée à des circonstances exceptionnelles.

L'avis du CSPLA donne d'autres éléments de réponse à la Communication auxquels le GESAC se rallie également: les frais de gestion exposés par les sociétés sont assumés par leurs membres, les ayants droit, qui sont les seuls destinataires des services qu'elles rendent, et non les usagers ; la règle selon laquelle l'autorisation d'exploiter une œuvre en ligne ne peut être délivrée à un exploitant de site que par une société d'auteur située sur le territoire de sa résidence économique, demeure parfaitement justifiée dans l'environnement numérique; enfin, si les catégories GEMA devaient être redéfinies, il conviendrait d'élargir les catégories existantes pour y inclure, quand elles en sont proches, l'une ou l'autre forme d'exploitation que permet Internet, et non pas établir une catégorie nouvelle concernant toutes les formes d'exploitation en ligne (ex : radiodiffusion, webcasting, simulcasting et downloading).

10. **La Commission souligne à juste titre que les DRMs ne constituent une alternative ni à la politique du droit d'auteur ni aux sociétés de gestion collective** : le GESAC souscrit pleinement aux commentaires de la Commission selon lesquels « les systèmes DRMs sont un moyen pour parvenir à une fin et constituent à ce titre un outil important de la gestion des droits », mais qu'ils « ne présentent pas une solution politique assurant l'équilibre approprié entre les intérêts en présence (...), et « ne sont pas en eux-mêmes une alternative à la politique du droit d'auteur qui met en place les paramètres destinés à assurer la protection du droit d'auteur, de ses exceptions et limitations, telles qu'appliquées traditionnellement par les législateurs ».

La Communication relève également que « la disponibilité des services de DRM par une infrastructure technologique de gestion du droit d'auteur et des droits voisins revêt de l'importance pour la gestion à la fois individuelle et collective ».

Toutefois, la Commission semble considérer que les DRMs sont appelés à être utilisés par les seuls ayants droit individuels, les sociétés de gestion collective se réservant la gestion des seuls droits à rémunération. Cela ne correspond pas à la réalité.

---

<sup>6</sup> Cet avis provient d'une instance qui fait autorité en France et a été élaboré avec le concours de personnalités ayant des compétences particulières en droit de la concurrence (professeurs, Conseil de la Concurrence, administration etc.). Il ne s'agit donc pas d'un « manifeste » élaboré par les ayants droit dans une perspective unilatérale et subjective.

Les systèmes DRMs sont également utiles à la gestion collective du droit exclusif, en soutenant l'octroi de licences et en facilitant potentiellement l'identification des œuvres soumises à licence, la perception et la distribution, ainsi que la possibilité de vérifier si une exploitation est ou non autorisée<sup>7</sup>.

## **COMMENTAIRES SPECIFIQUES SUR LE CONTENU D'UNE EVENTUELLE DIRECTIVE**

### **11. Etablissement et statuts des sociétés de gestion collective**

Le GESAC est entièrement d'accord avec le fait que la qualité professionnelle, la fiabilité des fondateurs, l'état des moyens humains, matériels et financiers, ou encore la représentativité, sont d'une extrême importance pour une saine gestion collective des droits.

Toutefois, le GESAC est d'avis que, du point de vue du marché intérieur, la nécessité d'harmoniser certaines règles applicables aux conditions d'établissement des sociétés, telles que celles citées par la Communication, n'est pas démontrée. L'existence d'un lien entre des conditions légales de constitution et une gestion opérationnelle ne semble pas vraiment avérée. Les sociétés d'auteurs n'ont jamais été informées de problèmes spécifiques dans les pays où la qualité professionnelle, la fiabilité des fondateurs, l'état des moyens humains, matériels et financiers, ou encore la représentativité, ne sont pas établis par la loi comme des conditions de constitution des sociétés de gestion.

Le marché semble se satisfaire d'une sorte d'auto-régulation. A défaut de présenter les qualités et les moyens requis, aucune personne/entité ne présenterait la crédibilité nécessaire ni ne pourrait durablement exercer une activité de gestion collective. Les ayants droit eux-mêmes ne confieraient pas la gestion de leurs droits à de telles personnes; les usagers ne concluraient pas d'accord avec une société non représentative; les sociétés sœurs étrangères ne concluraient pas d'accords de représentation réciproque avec une société susceptible de mal gérer les droits de leurs membres; etc.

Il faut par ailleurs signaler que nombre de sociétés de gestion ont signé dans des secteurs spécifiques des codes de conduite.

En fait, de véritables problèmes pratiques et de sécurité juridique peuvent survenir lorsque plusieurs sociétés de gestion se constituent aux fins de gérer les mêmes répertoires. Les usagers doivent alors signer des accords avec plusieurs sociétés, ce qui complique la situation, la rend plus onéreuse, notamment pour eux-mêmes, et moins efficace. Or des critères d'établissement tels que ceux mentionnés par la Communication ne règlent pas en soi ce type de problème, dès lors qu'ils ne sont pas posés et examinés par l'organe de contrôle en vue d'éviter les duplications pour un même répertoire. A cet égard non plus l'utilité d'une Directive ne paraît ainsi pas démontré.

---

<sup>7</sup> Le Parlement européen a bien insisté sur le fait que les DRMs ne remplaceront jamais les sociétés (voir les para. 18 et 19 de la Résolution notamment). Par ailleurs, dans le présent document, le terme "soutenir" signifie que, si les systèmes DRM aident à la réalisation de certaines fonctions, ils n'accomplissent pas ces fonctions eux-mêmes (ainsi, par exemple, les systèmes DRM peuvent s'avérer très utiles pour identifier l'exploitation non autorisée d'une oeuvre, mais à l'évidence ils ne négocieront pas pour l'utilisation des œuvres, ni ne prendront de mesure en recourant aux tribunaux pour faire appliquer les droits si l'utilisation est illicite); le terme "potentiellement" renvoie aux faiblesses et aux problèmes que rencontrent encore les systèmes DRM (interopérabilité, sécurité, etc.).

## **12. Relations avec les utilisateurs**

La Communication constate que « les usagers expriment des préoccupations concernant la gestion collective et portant généralement sur les tarifs qu'ils doivent payer et les conditions d'octroi de licences », et en tire comme conséquence la nécessité de prendre au niveau communautaire des mesures contraignantes pour les sociétés de gestion. Nous considérons que cette approche, vue par le seul prisme des usagers, n'est ni pertinente ni objective.

Vue du côté des sociétés de gestion et des ayants droit qu'elles représentent, la situation est en effet tout autre : les sociétés sont le plus souvent face à des usagers puissants et très organisés, rendant le rapport contractuel économiquement défavorable aux sociétés et ne permettant pas à ces dernières, dans certains cas, d'obtenir des rémunérations décentes. En outre, certains usagers, bien qu'ils exploitent les œuvres, n'acquittent pas les droits.

Le GESAC a d'ailleurs alerté la Commission à plusieurs reprises de problèmes de cette nature dans les nouveaux pays membres.

A tout le moins, une approche équilibrée aurait voulu que les usagers aient eux aussi, vis-à-vis des sociétés, certaines obligations, comme celle, par exemple, de leur fournir des informations complètes et claires sur l'exploitation du répertoire. En effet, ces informations sont absolument nécessaires pour assurer une répartition et une distribution précises des rémunérations perçues. Conscient de ce problème majeur, le Parlement Européen avait d'ailleurs demandé dans sa Résolution de janvier 2004 que « le titulaire d'une licence soit légalement tenu de fournir des informations pertinentes sur l'utilisation de celle-ci » (para. 58).

Indifférente aux devoirs des usagers, la Communication souligne les seules obligations des sociétés:

- 12.1 Les sociétés devraient être obligées de publier leurs tarifs: cette obligation laisse à penser que les sociétés disposent de tarifs prédéterminés qu'elles fixent unilatéralement et imposent aux usagers, ce qui ne correspond pas à la réalité. Hormis la copie privée et la reprographie dans certains cas, où les taux sont fixés par voie législative ou réglementaire (et non par les sociétés), les droits perçus ont fait l'objet de négociations avec les usagers ou leurs représentants. Si les mêmes règles valent pour l'ensemble des usagers d'une même catégorie, il ne s'agit pas de « tarifs » à proprement parler. En outre, dans certains domaines d'exploitation (ex : radiodiffusion), les sociétés négocient souvent des accords individuels et spécifiques ; ici aussi, les rémunérations sont clairement et librement négociées et ne sont pas imposées par les sociétés.
- 12.2 Les sociétés devraient être obligées d'accorder des licences dans des conditions appropriées et raisonnables : tout système obligeant les sociétés à accorder des licences équivaldrait à une licence obligatoire et serait parfaitement contraire au droit national, international et communautaire. Par ailleurs, l'obligation de satisfaire à des conditions *appropriées et raisonnables* est parfaitement redondante avec le droit de la concurrence qui vise justement à éviter et sanctionner les abus de droits.

- 12.3 Les usagers doivent pouvoir contester les tarifs: l'expérience des pays où existent des organes institués spécifiquement pour recueillir les plaintes des usagers démontre que ces organes, alors qu'ils ont vocation à régler un différend d'une manière parfaitement objective, revoient les demandes de rémunération des ayants droit systématiquement à la baisse, suscitant une grande méfiance de la part des ayants droit et une réticence quant à leur généralisation.
- 12.4 Les usagers qui contestent les tarifs devraient déposer une certaine somme d'argent auprès de la société en contre partie de l'utilisation des oeuvres: alors que le système de dépôt fonctionne dans certains pays, le GESAC n'est pas favorable à la généralisation d'un tel système en Europe. Dans certains pays, il a conduit à une remise en cause du droit exclusif – l'utilisateur obtenant ce qu'il veut alors que l'ayant droit doit attendre que le différend soit résolu -, ce qui est inacceptable ; il a en outre posé des problèmes de trésorerie aux sociétés de gestion concernées qui, privées de rémunération pendant la durée du différend, sont dans l'impossibilité de procéder à la distribution des droits aux membres, donnant ainsi un moyen de pression formidable aux usagers désireux de revoir les rémunérations à la baisse. Une telle situation peut s'avérer désastreuse pour une société fragile.

### **13. Relations avec les titulaires de droits**

Indépendamment de toute réglementation communautaire, les sociétés d'auteurs ont mis en œuvre des principes de bonne gouvernance, de non-discrimination et de transparence vis-à-vis de leurs membres.

En outre, les relations entre ayants droit et sociétés d'auteurs sont d'ores et déjà largement réglementées par les règles européennes de concurrence et l'on voit mal l'impact des différences existantes dans le cadre juridique des différents pays sur le fonctionnement du marché intérieur.

Dès lors que les intérêts des ayants droit sont préservés, et que le droit national applicable est respecté, il nous paraît tant inutile qu'injustifié d'harmoniser les règles dans ce secteur et de proposer une Directive à cet effet.

S'agissant plus spécifiquement de l'acquisition des droits, la Communication souligne le fait que le mandat devrait offrir un degré raisonnable de flexibilité. Ce point mérite quelques commentaires :

- 13.1 Sur base de décisions rendues par la Commission elle-même en 1971 et 1972 (les « décisions GEMA »), les statuts des sociétés d'auteurs doivent déjà permettre à leurs membres de ne pas confier certains droits à leur société et de les gérer eux-mêmes.

Toutefois, il doit être noté que cette liberté reconnue aux ayants droit de ne pas confier la gestion de leurs droits à une société de gestion collective n'est pas sans danger: elle risque, non pas de leur permettre de gérer eux-mêmes les droits en question, mais de les obliger à les céder à des conditions désavantageuses, à des exploitants en situation de force.

En outre, l'intérêt général des membres doit être préservé : le répertoire des sociétés ne doit pas être amputé par le jeu de retraits des apports des droits dont la gestion est la plus aisée et la moins coûteuse pour ne conserver que la gestion des droits les plus difficiles (par exemple, les droits de représentation publique<sup>8</sup>). Il en résulterait un affaiblissement de la société et une augmentation des coûts de gestion au détriment de l'intérêt général des membres qui ne peuvent ou ne veulent pas utiliser cette possibilité de ne pas confier leurs droits aux sociétés d'auteurs. Or les sociétés de gestion doivent être au service de l'ensemble des ayants droit, y compris les plus petits.

Dans ce contexte, la Commission elle-même a accepté que le retrait des droits puisse n'être accepté par une société qu'au cas par cas, de façon à lui permettre de vérifier si oui ou non le fonctionnement correct de la société est compromis.<sup>9</sup>

A cet égard, la Commission note, à la lumière des nouvelles technologies et des DRMs, qu'il peut s'avérer nécessaire de reconsidérer, par exemple au regard de l'Internet, les « catégories » GEMA établies dans les années 70.

Encore une fois, cette nécessité n'est pas démontrée. En tout état de cause, si les catégories GEMA devaient être reconsidérées, il conviendrait d'élargir expressément les catégories existantes pour y inclure, quand elles en sont proches, l'une ou l'autre forme d'exploitation que permet Internet (ex : le « webcasting » et le « simulcasting » relèvent de la catégorie « droits de radiodiffusion »). Nous nous référons ici à l'avis rendu par le CSPLA préalablement cité.

13.2 Le caractère exclusif des apports est un aspect essentiel à la pérennité et la sécurité juridique des apports de droits aux sociétés. Il est en effet de la plus grande importance, que les licences soient accordées par un seul organe qui soit lui-même en mesure de surveiller et contrôler la situation. Si les membres pouvaient individuellement accorder des licences en concurrence avec leur propre société, il serait particulièrement difficile à chacun de savoir si l'autre à accordé ou non une autorisation. Dans des secteurs comme le secteur en ligne, où des centaines de milliers de transactions sont traitées chaque jour, il serait particulièrement difficile et coûteux de vérifier si une personne a réellement obtenu les autorisations requises. Cela réduirait la sécurité juridique pour les utilisateurs, et ouvrirait davantage encore la porte à la piraterie. En outre, les sociétés d'auteurs ne seraient pas en mesure de négocier pour tous leurs membres une rémunération équitable avec les puissants utilisateurs si ces derniers avaient la possibilité de négocier des autorisations à meilleur taux avec des ayants droit individuels, sans réel pouvoir de négociation. Jamais en fait, ni la jurisprudence communautaire ni la Commission n'ont remis en cause ce principe de l'exclusivité des apports de droits aux sociétés.

13.3 Les systèmes de DRM ne permettent pas à eux seuls la gestion individuelle : la Communication justifie le besoin de flexibilité des apports, notamment à la lumière des nouvelles technologies et des systèmes de DRM. Or, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les systèmes DRM n'accompliront jamais à eux seuls la gestion des droits ni ne constitueront à eux seuls un moyen efficace de protection des intérêts des créateurs.

---

<sup>8</sup> Les sociétés traitent avec des milliers d'utilisateurs (discothèques, restaurants, cafés, hôtels, lieux publics sonorisés etc.) et la collecte des droits est difficile et coûteuse.

<sup>9</sup> Affaire Daft Punk

#### **14. Contrôle externe des sociétés**

La Communication prône l'établissement d'un socle commun de certains paramètres de contrôle externe, la mise en place dans tous les Etats membres d'organes ad hoc (tribunaux spécifiques, autorités administratives ou bureaux d'arbitrage), et l'établissement de règles communes relatives à leur compétence, leur composition, et au caractère obligatoire ou non obligatoire de leurs décisions.

Ici encore, nous sommes entièrement d'accord avec le fait qu'une forme de contrôle externe des sociétés est requise ; mais nous considérons qu'il n'y a pas de vide juridique à remplir dans les Etats membres à cet égard.

Dans tous les Etats membres, les autorités exercent déjà une forme de contrôle sur les sociétés de gestion de droits en vertu de leurs propres lois et réglementations nationales. Mais, un tel contrôle est exercé par l'intermédiaire d'organes très différents, qu'il s'agisse du gouvernement (Italie), du ministère de tutelle (France, Espagne etc.), du tribunal du copyright au Royaume-Uni, de l'office des brevets en Allemagne, d'organes publics spécifiques (Commission d'Etat de contrôle en France, College van Toezicht aux Pays-Bas etc.). Et ces types de contrôle sont souvent cumulatifs.

Il nous semble extrêmement difficile et hasardeux d'harmoniser, au sein de l'Union Européenne, le contrôle exercé par ces différentes instances de supervision, d'établir des règles communes relatives à leur compétence, leur composition, et au caractère obligatoire ou non obligatoire de leurs décisions, sans risquer d'aboutir finalement à une superposition inappropriée de règles et de négliger des spécificités nationales tout à fait légitimes.

En outre, la compatibilité des mécanismes d'arbitrage avec le caractère exclusif des droits de propriété littéraire et artistique est très discutable. Nous nous référons ici à la position prise par la France à l'occasion du débat intervenu au Parlement européen il y a quelques mois. Les autorités françaises ont clairement exprimé l'opinion que les mécanismes d'arbitrage pour l'établissement des tarifs, ne s'accordent pas avec le principe de liberté contractuelle et avec le maintien d'un niveau équitable des rémunérations des titulaires de droits. Nous nous rallions entièrement à cette opinion.

#### **Conclusion :**

Si les sociétés d'auteurs membres du GESAC et la plupart des sociétés d'auteurs membres des nouveaux Etats membres considèrent qu'un cadre législatif pour la gestion collective, le contrôle et la transparence est de la responsabilité des Etats membres, et que la nécessité d'une directive est loin d'être prouvée, elles sont bien entendu favorables à la poursuite d'un dialogue constructif et ouvert avec les autorités européennes. La gestion collective des droits est un secteur complexe et en pleine évolution, et le GESAC souhaite répondre à l'intérêt manifesté par le Parlement européen et la Commission en favorisant une meilleure visibilité des activités des sociétés d'auteurs et des enjeux culturels en cause.

\* \* \*